

Les questions des professionnels comptables et les réponses de l'Administration

A l'occasion de la manifestation du 28 mai 2013, l'Administration a répondu à quelques questions posées par les professionnels sur la hotline Conseil sup' services.

Questions relatives à l'application du droit du travail

Concernant les salariés en forfait jours, les commentaires administratifs ne précisent pas le type de calcul à effectuer pour déterminer le plafond de 2,5 fois le Smic.

Doit-on retenir le même calcul que pour la réduction générale de cotisations patronales de Sécurité sociale (dite réduction bas salaires Fillon), c'est-à-dire considérer que la convention de forfait à 218 jours est assimilée à 1820 heures par an, et, pour les forfaits réduits, pondérer le Smic par le nombre de jours du forfait divisé par 218 jours ?

La direction de la Sécurité sociale confirme que la même règle que celle applicable en matière d'allègements généraux doit être retenue.

Le temps de travail pour le calcul du plafond de 2,5 fois le Smic est le temps de travail effectif. Quand un salarié s'absente pour congés payés, pour maladie... il n'y a pas de travail effectif mais ces périodes peuvent être rémunérées.

Doit-on retenir les mêmes solutions, pour le calcul du plafond de 2,5 fois le Smic, que celles retenues pour la détermination du Smic dans le cadre de la réduction Fillon ?

Là encore, la direction de la Sécurité sociale confirme que l'on doit suivre les règles applicables en matière d'allègements généraux.

Les commentaires administratifs publiés le 4 mars 2013 précisent que les contrats aidés (et notamment le CIE et le CIFRE) sont éligibles au CICE mais qu'il faut déduire l'aide de la base du CICE. Mais certains contrats aidés, comme le contrat de génération par exemple, sont-ils concernés ?

Pour l'ensemble des contrats aidés, et pas seulement ceux visés par les articles L.5134-1s. du Code du travail, peut-on retenir la règle retenue par le Bofip-impôts et considérer qu'ils sont tous éligibles au CICE et que l'aide doit être déduite des bases du CICE ?

La direction de la Sécurité sociale confirme que les contrats aidés sont éligibles au CICE. S'agissant du traitement fiscal, on applique, là encore, les principes en vigueur en matière de crédit d'impôt, à savoir que l'on extourne le montant de l'aide des bases du CICE.

Questions relatives aux sociétés de personnes

Les sociétés de personnes ne peuvent pas utiliser directement le CICE lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'IS. C'est l'associé de la société de personnes qui bénéficie du CICE, étant précisé que, pour les associés personnes physiques, seuls ceux participant à l'exploitation peuvent utiliser la fraction du crédit d'impôt correspondant à leurs droits sociaux.

Les sociétés de personnes non assujetties à l'IS peuvent-elles comptabiliser le CICE même si elles ne peuvent l'utiliser directement ? Dans l'affirmative, faut-il tenir compte des associés personnes physiques ne participant pas à l'exploitation ?

Comme pour les autres crédits d'impôts, les associés personnes physiques des sociétés de personnes ne participant pas à l'exploitation de la société ne peuvent ni imputer, ni se voir restituer le crédit d'impôt. Cette fraction du crédit d'impôt ne peut pas davantage être utilisée par la société de personnes. Le CICE n'a donc pas à être comptabilisé par la société de personnes.



Bruno Bézard, directeur général des finances publiques, a répondu aux questions posées par les experts-comptables

La créance "en germe" de CICE peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans le cadre du dispositif de préfinancement.

Les sociétés de personnes non assujetties à l'IS peuvent-elles bénéficier du préfinancement du CICE alors qu'elles ne peuvent pas utiliser directement le CICE ?

Oui, les sociétés de personnes peuvent bénéficier du préfinancement du CICE. Au regard de la transparence des sociétés de personnes, les crédits d'impôt dégagés au titre de l'activité de la société de personnes sont répartis entre les associés, proportionnellement à leurs droits dans cette société. Il revient donc à chaque associé (à l'exclusion des associés personnes physiques ne participant pas à l'exploitation qui ne peuvent pas utiliser leur quote-part des créances) d'imputer sa quote-part sur son propre impôt, et d'en obtenir éventuellement la restitution. Dès lors, si les sociétés de personnes peuvent bénéficier du préfinancement du CICE, la cession de la créance « en germe » doit être réalisée par l'entité ayant un droit d'utilisation de cette créance, c'est-à-dire chaque associé pour sa quote-part de la créance "en germe" de CICE. ■

Les experts-comptables signent un accord portant sur le préfinancement du CICE

Le 24 mai dernier, le Conseil supérieur a signé avec l'Etat, mais aussi avec les banques françaises et les banques étrangères implantées en France, membres de la Fédération bancaire française (FBF), Oséo, la CNCC, la Médiation du crédit aux entreprises, le Medef et la CGPME, un accord portant sur le préfinancement du CICE. Détails.

Depuis mars 2013, le Conseil supérieur s'est efforcé d'informer et d'accompagner les entreprises dans la mise en place du nouveau Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi (CICE) ; tout d'abord en mettant à disposition des professionnels de l'expertise comptable une palette d'outils opérationnels dédiés au CICE (exemples de lettre de mission, note de synthèse, exemple d'attestation, tableaux synthétiques, FAQ), mais également via l'ouverture d'une hotline gratuite pour les professionnels.

Une nouvelle étape a, par la suite, été franchie avec la signature d'un accord portant sur le préfinancement du crédit impôt compétitivité emploi avec l'Etat, la Fédération bancaire française (FBF), Oséo, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, la Médiation du crédit aux entreprises, le Medef et la CGPME. En effet, avec cet accord, les experts-comptables s'engagent à fournir une attestation du montant prévisionnel du CICE dont l'entreprise pourrait bénéficier. Cette attestation favorise une meilleure fluidité du préfinancement du CICE et contribue au renforcement de la trésorerie des entreprises par l'obtention rapide d'une avance auprès des banques ou d'Oséo. Elle permet également de sécuriser le chef d'entreprise dans le calcul du montant du CICE ainsi que les banques pour l'octroi du financement.